



N° 014/09

Commission de recours
de l'Université de Lausanne

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 14 janvier 2010

dans la cause

X. c/ la décision de la Direction de l'UNIL du 4 novembre 2009
(échec définitif au programme spécial de Baccalauréat universitaire en droit)

Statuant à huis clos, la Commission retient :

EN FAIT :

1. Le 26 décembre 2006, X. a soumis une demande d'admission sur dossier à la Faculté de droit et des sciences criminelles. Sa candidature a été retenue le 27 février 2007.

Lors des sessions d'examens de 2008, X. a échoué la première série du Baccalauréat universitaire en droit, avec la moyenne de 3.6.

Le nouveau plan d'étude de la Faculté pour l'obtention du Baccalauréat universitaire en droit est entré en vigueur le 15 septembre 2008.

Lors des sessions d'examens de juin et août 2009, X. a échoué la première série droit avec la moyenne de 3.92. Il a été déclaré en échec définitif.

2. Le 6 juillet 2009, X. a recouru contre cette décision auprès de la Commission des examens de la Faculté de droit et des sciences criminelles.

Le 12 octobre 2009, le Conseil de Faculté, sur préavis de sa Commission des examens, a rejeté le recours d'X..

Le 13 octobre 2009, X. a été exmatriculé de l'UNIL.

3. Le 14 octobre 2009, X. a recouru auprès de la Direction de l'UNIL (ci-après : la Direction).

Le 11 novembre 2009, la Direction a confirmé la décision de la Faculté de droit et des sciences criminelles.

4. Le 7 novembre 2009, X. a recouru auprès de la Commission de recours de l'UNIL (ci-après : la CRUL). L'avance de frais de CHF 300.- a été versée le 16 novembre 2009.

Le 23 novembre 2009, la Direction a déposé ses déterminations.

Le 2 décembre 2009, le recourant a formulé des observations complémentaires.

EN DROIT :

1. Déposé dans les formes et délais (art. 83 al. 1 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université [LUL, RSV 414.11]), le recours est recevable en la forme.
2. Le recourant ne conteste pas les notes litigieuses devant l'instance précédente. Il relève en effet que le préavis de la Faculté « *ne revêt aucun caractère factuel, la teneur de ce dernier relevant davantage et pour le moins de l'obiter dictum outrageant que d'une décision motivée en fait et en droit* » et que, « *partant, [il] ne juge pas utile d'épiloguer.* » Dès lors, il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur les notes obtenues.
3. Le recourant allègue que son second échec n'est pas définitif. Il invoque pour cela l'art. 9 du Règlement du Baccalauréat en droit du 17 avril 2008 (RBaD) qui dispose que « *le nombre de tentatives à chaque épreuve ou série d'examens est limité à deux.* » Or, il ne s'est présenté à l'examen de droit des obligations I qu'à une seule reprise. Le plan d'étude du Baccalauréat en droit ayant changé, il s'agit d'une question de droit transitoire, régie par le plan d'études du Baccalauréat en droit du 2 juillet 2009 (PBaD). L'art. 12 al. 4 PBaD stipule que « *les étudiants redoublant la première année de Baccalauréat universitaire sont soumis au nouveau droit s'ils représentent l'entier de leurs examens de première série après le 14 septembre 2009.* »

En l'espèce, le recourant ne s'est présenté qu'une seule fois à l'examen de droit des obligations I. Il perd cependant de vue que le programme de la première série a changé. Lorsqu'une norme de droit matériel change, l'autorité applique le droit en vigueur le jour où elle statue (Moor, Droit administratif vol. I, Les fondements généraux, 2^e éd. Berne 1994, p. 171). En l'espèce le nouveau plan d'études contient certes une nouvelle branche mais le recourant perd de vue que le droit romain a été retranché.

Le recourant allègue aussi que son deuxième échec ne saurait être définitif puisqu'il aurait eu la moyenne en juin. Les notes du recourant lors de sa seconde tentative sont les suivantes :

Examen	Session	Note
Introduction au droit – méthodologie :	Août 2009	3.50
Droit constitutionnel I :	Août 2009	4.00
Droit civil I :	Août 2009	3.75
Histoire du Droit I :	Août 2009	4.00
Droit pénal I :	Juin 2009	3.75
Droit international public :	Juin 2009	4.00
Economie politique I :	Août 2009	2.75
Droit des obligations I :	Juin 2009	3.50
Criminologie (option) :	Juin 2009	6.00
<u>Moyenne</u>		<u>3.92</u>

Le recourant calcule une moyenne supérieure à 4 pour les 4 examens présenté en juin. Or, seuls les résultats de la série entière comptent (art. 72 al. 3 RALUL ; arrêt CRUL 029/08 consid. 6). Selon l'art. 56 al. 1 du règlement de la Faculté de Droit et des Sciences criminelles du 29 mars 2006 (RDESC) « la moyenne exigée dans chaque série d'examens est de 4. » Or la série d'examen de première année comporte 8 branches principales et une option (art. 5 PBaD). En l'espèce, la moyenne du recourant n'est pas de 4.00 mais de 3.92. L'échec à la seconde série est donc définitif. Le moyen est irrecevable.

4. Le recourant sollicite aussi l'octroi de trois quarts de point de faveur, qui lui permettraient d'obtenir la moyenne. Selon la pratique interne à la Faculté de Droit, l'octroi d'un quart de point de faveur est possible dans certaines circonstances très particulières. Cette pratique ne saurait être remise en cause pour le motif qu'entre un quart et trois quarts de points, la différence est à ce point minime qu'il se justifierait de l'élargir. Au contraire, le principe de la suprématie de la loi et les circonstances exceptionnelles sur lesquelles

doivent reposer toute dérogation limitent une pratique plus large (ATF 97 I 881 consid. 2). L'administration est tenue par l'ensemble des normes juridiques qui la régissent. Les moyennes arithmétiques telle que celle prévue à l'art. 56 al. 1 RDESC constituent des limites, lesquelles doivent être fixées à un certain chiffre, que l'on ne saurait abaisser librement sans violer la norme légale (MOOR Pierre, *Droit administratif, vol. I – Les fondements généraux*, 2^e éd. Berne 1994, pp. 309 ss).

En l'espèce, le recourant n'invoque aucune circonstance particulière. La Faculté de droit et des sciences criminelles pouvait donc refuser de lui accorder les trois quarts de points de faveur nécessaire à obtenir la moyenne sans abuser de son pouvoir d'appréciation et sans violer le principe de la légalité (art. 76 let. a et b LPA-VD). Ce moyen doit être écarté.

Le dossier ne contient aucun élément suffisamment particulier qui permettrait d'octroyer un quart de point de faveur sous l'angle de l'opportunité (art. 76 let. c LPA-VD, cf. Arrêt CRUL 009/09 consid. 7 où une étudiante avait eu à souffrir de nombreuses maladroites d'une faculté et avait pris des dispositions irréversibles en vue d'un séjour académique à l'étranger). On relèvera en outre que dans le cas d'un échec définitif, justifié par des moyennes arithmétiques, l'appréciation de l'autorité directement concernée ne doit être revue, même du point de vue de l'opportunité, qu'avec beaucoup de retenue. Ce moyen doit être écarté.

5. Le recourant soutient aussi que la décision attaquée violerait le principe de l'égalité de traitement (art. 8 Cst.). De jurisprudence constante, le Tribunal fédéral considère qu'une décision viole ce principe lorsqu'elle établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à régler. Il s'agit des cas où ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique. Le principe d'égalité est aussi violé lorsqu'une autorité omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est dissemblable n'est pas traité de manière différente. Il faut que le traitement différent ou semblable injustifié se rapporte à une situation de fait importante (ATF 129 I 146 consid. 6 ; ATF 129 I 113 consid. 5.1). L'inégalité de traitement apparaît ainsi comme une forme particulière d'arbitraire, consistant à traiter de manière inégale ce qui

devrait l'être de manière semblable, ou inversement (ATF 129 I 146 consid. 6 ; ATF 127 I 185 consid. 5; ATF 125 I 1 consid. 2b/aa).

En l'espèce, le recourant compare sa situation avec celle d'un autre étudiant. Ce second a obtenu l'autorisation conditionnelle de poursuivre ses études en deuxième année, alors que, pour une discipline qu'il avait passée dans la série de première année, et pour laquelle il avait contesté avec succès le résultat obtenu, il lui restait à réussir un examen avec la note de 5.00 pour que le passage en deuxième année soit confirmé. Cet étudiant a été mis au bénéfice de l'art. 6 al. 1 RBaD qui prévoit que le Décanat peut, à titre exceptionnel et sur avis conforme de la Commission des examens, autoriser un étudiant à s'inscrire aux cours de l'année suivante. Il s'agit d'une dérogation à la règle selon laquelle les étudiants ne sont autorisés à s'inscrire aux cours de l'année suivante que s'ils ont réussi la première série d'examens. Pour l'obtenir l'étudiant doit réussir la première série d'examen lors de la première session utile qui suit (art. 6 al. 1 RBaD). Cette disposition vise les étudiants qui, ayant échoué à la première série, ont néanmoins le droit de se présenter encore une fois, pour quelque motif que ce soit, à une épreuve la même série, à la condition d'obtenir une note suffisante pour l'obtention de la moyenne requise.

En l'espèce, la situation du recourant n'est pas la même, puisqu'il ne peut plus se représenter à une série en droit à l'UNIL du fait de son échec définitif (cf. consid. 3 ci-dessus). Ce moyen doit aussi être écarté.

6. Ainsi, le recours doit être rejeté. L'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 alinéa 3 LUL, art. 49 alinéa 1 LPA-VD). Les frais seront donc mis à la charge du recourant.

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. **rejette** le recours ;
- II. **met** les frais par CHF 300.- (trois cent francs) à charge de X. ;
- III. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions.

Le président :

Le greffier :

P.

(s)

G.

Du

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées à la Direction de l'UNIL et au recourant.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme,

Le greffier :